Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 027-212700769-20260909-AR_202609091-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE BOISSET-LES-PRÉVANCHES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR_202609091

Portant interdiction temporaire de la circulation de tout véhicule et maintien réglementé de la circulation des piétons sur l'impasse des Sertons en raison d'un risque d'effondrement lié à la présence d'une cavité souterraine de type marnière

Le Maire de la commune de Boisset-les-Prévanches,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques, ainsi que ses articles L. 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation ;
VU le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et de la conservation des voies ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le rapport d'expertise géotechnique en date du 15 juillet 2026, établi par la SARL Explor-E, mettant en évidence un risque d'effondrement de la chaussée lié à la présence suspectée d'une cavité souterraine de type marnière sous l'impasse des Sertons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;
CONSIDÉRANT que le poids et les vibrations générés par la circulation des véhicules motorisés sont susceptibles d'aggraver le risque d'effondrement de la chaussée ;
CONSIDÉRANT que, selon les éléments techniques disponibles, le maintien d'un cheminement piéton peut être envisagé en bordure de la chaussée, hors de la zone identifiée comme présentant un risque potentiel de fontis ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir, dans la mesure du possible, l'accès piétonnier des riverains à leurs habitations, tout en interdisant temporairement la circulation des véhicules motorisés pour des raisons impérieuses de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction temporaire de circulation des véhicules motorisés
À compter du 12 septembre 2026 et jusqu'à la levée de la présente mesure par arrêté municipal, la circulation de tout véhicule est strictement interdite sur la section de l'impasse des Sertons mentionnée en annexe au présent arrêté.
Cette interdiction concerne tous les véhicules, de quelque nature qu'ils soient, notamment les véhicules automobiles, véhicules utilitaires, poids lourds, deux-roues motorisés, engins et véhicules agricoles. La présente interdiction est justifiée par le risque d'effondrement de la chaussée lié à la présence d'une cavité souterraine et par la nécessité de préserver la sécurité des personnes.

Article 2 – Maintien réglementé de la circulation des piétons
La circulation des piétons est maintenue pour les riverains des habitations situées aux numéros 2 à 6 de l'impasse des Sertons, exclusivement par le cheminement piéton sur le côté pair de la chaussée mentionnée en annexe au présent arrêté

Article 3 – Signalisation et matérialisation de la mesure
L'interdiction de circulation et la fermeture de la section concernée seront matérialisées au moyen de barrières et de dispositifs de signalisation réglementaires, implantés conformément aux dispositions applicables de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Exécution et sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 027-212700769-20260909-AR_202609091-AR

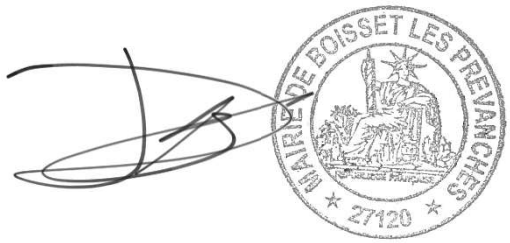
Monsieur le Maire, les services municipaux compétents et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le recours contentieux peut notamment être formé devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable.

Article 6 – Publicité, notification et transmission
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions applicables aux actes des collectivités territoriales. Il sera affiché aux extrémités de la zone concernée et porté à la connaissance des riverains. Il sera transmis aux autorités et services concernés, notamment à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi qu'au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Eure. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à toute personne ou service dont l'intervention serait nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à Boisset-les-Prévanches, le 09 septembre 2026

Le Maire,
Arnaud DUFOSSE



Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 027-212700769-20260909-AR_202609091-AR

Annexe ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR_202609091

Plan de situation



Zone d'interdiction de tous les véhicules, de quelque nature qu'ils soient, notamment les véhicules automobiles, véhicules utilitaires, poids lourds, deux-roues motorisés, engins et véhicules agricoles.



Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 027-212700769-20260909-AR_202609091-AR

Cheminement piéton sur le côté pair de la chaussée

